

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 149 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéas 1^{er} et 2, de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 septembre 1936 modifiant le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu les décrets des 16 mars 1935 et 15 août 1935 fixant les cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Haut-Commissaire de la République française au Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des douanes au Togo est dirigé par un chef de service, qui est choisi parmi les vérificateurs principaux ou ordinaires ou les contrôleurs principaux ou ordinaires du cadre métropolitain.

ART. 2. — Le cadre du personnel métropolitain de ce service, y compris le chef du service, est fixé ainsi qu'il suit :

Service des bureaux (bureaux de visite et de perception) : trois vérificateurs (principaux ou ordinaires) ou contrôleurs (principaux ou ordinaires) ou commis (principaux ou ordinaires).

Service des brigades : deux brigadiers ou sous-brigadiers.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le ministre des finances,

Paul MARCHANDEAU.

Suppléments de fonctions

ARRETE No 424 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 11 juin 1938 fixant la liste des suppléments de fonctions à soumettre à retenue pour pension en application du décret du 1^{er} novembre 1928 (Togo).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 1938 fixant la liste des suppléments de fonctions à soumettre à retenue pour pension en application du décret du 1^{er} novembre 1928 (Togo);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 11 juin 1938 fixant la liste des suppléments de fonctions à soumettre à retenue pour pension en application du décret du 1^{er} novembre 1928 (Togo).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 organique de la caisse intercoloniale de retraites et notamment l'article 5, paragraphe II;

Vu le câblogramme n° 581 du 25 novembre 1937 du Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments de traitement et les indemnités constituant des suppléments de traitement, à soumettre, par application de l'article 5, paragraphe II, du décret du 1^{er} novembre 1928, à la retenue de 6 p. 100 sont les suivants en ce qui concerne le personnel tributaire de la caisse intercoloniale de retraites, en service au territoire du Togo;

I. — Personnel de l'enseignement aux colonies :

Supplément de fonctions aux instituteurs et institutrices chargés de la direction d'une école;

Supplément de traitement alloué aux maîtres chargés de cours complémentaires;

Indemnité aux membres de l'enseignement primaire pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales;

Supplément de traitement attribué aux maîtres chargés de cours complémentaires et de classes de perfectionnement pour les enfants arriérés.

II. — Personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies :

Complément de solde institué par l'article 6 du décret du 26 mars 1928;

Indemnité de fonctions aux fonctionnaires des travaux publics et des mines détachés à l'inspection générale des travaux publics (décret du 30 juin 1930).

III. — Personnel des trésoreries coloniales :

Indemnité de responsabilité allouée aux préposés du trésor.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables à tous les fonctionnaires et agents qui se trouvaient en service au 8 novembre 1928.

Les intéressés verseront rétroactivement les retenues réglementaires sur les indemnités ou suppléments qui n'y avaient pas été assujettis, et qui, y étant désormais soumis, doivent entrer en ligne de compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années.

Le budget employeur sera astreint au versement de la contribution prévue à l'article 83 du décret du 1^{er} novembre 1928.

ART. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies, le directeur général

de la caisse des dépôts et consignations et le Haut-Commissaire de la République française au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juin 1938.

Georges MANDEL.

Subventions aux sociétés privées

ARRETE N° 423 promulguant au Togo le décret du 19 juin 1938 modifiant le décret du 7 août 1934 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies de celui du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées, promulgué au Togo par arrêté du 11 septembre 1934;

Vu le décret du 19 juin 1938 modifiant le décret susvisé du 7 août 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juin 1938 modifiant le décret du 7 août 1934 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 7 août 1934 a adapté aux colonies les dispositions du décret du 25 juin 1934 instituant le contrôle des associations, sociétés ou collectivités privées qui reçoivent une subvention de l'Etat.

Le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises et le décret du 2 mai 1938, relatif au budget, ont complété et modifié le texte initial. Les raisons de ces modifications valant également pour les colonies, j'ai fait préparer pour en étendre l'application aux territoires relevant de mon département, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies des dispositions du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées;

Vu le décret du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en application de la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 7 août 1934 est modifié comme suit :

« Toute association, œuvre, entreprise, société ou collectivité privée qui reçoit une subvention inscrite aux budgets généraux, locaux ou annexes des gouvernements généraux ou gouvernements des colonies ou territoires africains sous mandat relevant du ministère des colonies est tenue de fournir ses budgets et comptes à l'autorité administrative qui accorde la subvention.

« Elle peut, en outre, être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

« Elle peut être soumise au contrôle de l'administration sur décision rendue par arrêté du Gouverneur général, gouverneur ou Commissaire de la République intéressé.

« Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suppression de la subvention.

« Les contrôleurs financiers près les gouvernements généraux peuvent également obtenir communication des documents susindiqués ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel des colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Contrôle du conditionnement des produits

ARRETE N° 422 promulguant au Togo le décret du 21 juin 1938 modifiant et complétant le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou